

REGLEMENT DE LA STRUCTURATION DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1. Introduction

L'objectif du présent règlement est de :

- ✓ Redéfinir les règles que chaque structure de recherche devait respecter ;
- ✓ Préciser les modalités de fonctionnement et d'accréditation des structures au sein des différents établissements de l'UMI ;
- ✓ Améliorer la gestion et l'organisation des structures par rapport à l'ancien règlement ;
- ✓ Renforcer les structures par augmentation de la masse critique par structure ;
- ✓ Valoriser les laboratoires pour passer d'une structure virtuelle à une structure réelle dans sa gestion et ses prérogatives ;
- ✓ Encourager la création des Centres et des pôles de compétence.

2. Structures de recherche

Article 1:

Les structures de recherche concernées par ce règlement :

- ✓ Les équipes de recherche ;
- ✓ Les laboratoires de recherche ;
- ✓ Les centres de recherche ;
- ✓ Les Pôles de compétences.

Article 2:

Les structures de recherche accréditées sont prioritaires pour :

- ✓ Bénéficier des différentes actions de soutien de l'Université Moulay Ismail (UMI) pour la recherche (Fonds de mobilité, appel à projets de recherche, appui aux publications scientifiques indexées, ...) ;
- ✓ Soumettre des projets de recherche dans le cadre de programmes nationaux et internationaux ;
- ✓ Participer aux activités de formation et/ou d'encadrement pour la recherche ;
- ✓ Développer en plus des activités de R&D des prestations de services en partenariat avec l'environnement socio-économique ;

- ✓ Organiser des manifestations scientifiques : séminaires, conférences, ateliers, journées d'études

2.1. Équipes de recherche

Article 3: Définition

- ✓ Une équipe de recherche est une entité de recherche cohérente constituée autour d'une thématique ou d'un champ disciplinaire donné.
- ✓ Elle est constituée d'au moins quatre (4) enseignants chercheurs permanents exerçant à l'UMI, dont au moins un Professeur de l'Enseignement Supérieur ou un Professeur Habilité.
- ✓ Trois (3) enseignants chercheurs au moins doivent appartenir à l'établissement de domiciliation ;
- ✓ L'équipe peut regrouper des enseignants chercheurs (permanents ou non permanents) appartenant aux différents établissements relevant de l'Université Moulay Ismail et des doctorants.

Article 4: Responsable de l'équipe de recherche

- ✓ Une équipe de recherche est dirigée par un Professeur d'Enseignement Supérieur, ou un Professeur Habilité, désigné parmi les membres permanents appartenant à l'établissement de domiciliation de l'équipe, justifiant d'une activité de recherche scientifique dans la thématique de l'équipe ;
- ✓ Les modalités de désignation du responsable ainsi que son mandat sont fixées dans le règlement intérieur de l'équipe.

Article 5 : Membre permanent

- ✓ Peut être membre permanent d'une équipe de recherche tout enseignant chercheur exerçant d'une manière permanente au sein de l'Université Moulay Ismaïl et dont les travaux de recherche sont en liaison avec la thématique de l'équipe ;
 - Pour l'ENSAM, les ingénieurs peuvent être des membres permanents des équipes de recherche ;
 - Pour l'ENS, les Professeurs Agrégés peuvent être des membres permanents des équipes de recherche.
- ✓ Un enseignant chercheur ne peut appartenir, en tant que membre permanent, qu'à une seule équipe de recherche au sein de l'Université Moulay Ismaïl.

Article 6: Membre associé

- ✓ Une équipe de recherche peut s'adjoindre un ou plusieurs chercheurs en qualité de membres non permanents, dits membres associés qui peuvent être des :
 - Chercheurs Universitaires appartenant à d'autres universités ;

- Ingénieurs ;
- Experts, ...
- ✓ Pour bénéficier du budget de l'équipe de recherche, une convention devrait être signée entre l'établissement d'attache du membre et l'établissement de domiciliation de l'équipe.
- ✓ La demande d'intégration à une équipe de recherche en tant que membre associé doit être adressée au Chef d'établissement de domiciliation de l'équipe de recherche après avis favorable du responsable de ladite équipe et à la Présidence par voie hiérarchique.

Article 7: Adhésion à une équipe de recherche après son accréditation

La demande d'intégration à une équipe de recherche doit être adressée, sous couvert et visa de la hiérarchie, au Chef de l'établissement de domiciliation de l'équipe de recherche après avis favorable du responsable de ladite équipe.

Article 8: Constitution du dossier de demande d'accréditation

- ✓ Le dossier d'accréditation d'une équipe de recherche comporte :
 - Le formulaire de demande d'accréditation de la structure de recherche dûment remplis et signé par le chef d'établissement de domiciliation ;
 - Le règlement intérieur de l'équipe de recherche signé par tous ses membres ;
 - Le PV du Conseil d'Etablissement relatif à la demande d'accréditation de l'équipe concernée ;
 - Les lettres d'engagement de tous les membres permanents et associés.
- ✓ Le dossier de demande d'accréditation doit être transmis à la Présidence, par voie hiérarchique, en un exemplaire sur support papier, et un exemplaire sur support informatique (format Word).

Article 9: Demande de renouvellement de l'accréditation

- ✓ Le renouvellement de l'accréditation est décidé par le Conseil de l'Université dans les mêmes conditions d'accréditation sur présentation du rapport d'activité contenant un bilan détaillé de l'activité de l'équipe de recherche, qui doit garder le même intitulé. Le changement ou la modification de l'intitulé de l'équipe de recherche doit subir la procédure d'accréditation décrite dans les articles 8 et 32.
- ✓ Le dossier de ré-accréditation de l'équipe de recherche comporte :
 - Le formulaire de demande de ré-accréditation dûment remplis et signé par le chef d'établissement de domiciliation (Rapport d'activité);
 - Le règlement intérieur de l'équipe de recherche signé par tous ses membres ;
 - Le PV du Conseil d'Etablissement relatif à la demande d'accréditation de l'équipe concernée ;

- Les lettres d'engagement de tous les membres permanents et associés.
- ✓ Le Rapport d'activité doit être transmis à la Présidence, par voie hiérarchique, en un exemplaire sur support papier, et un exemplaire sur support informatique (format Word).

Article 10: Démission

- ✓ Les membres permanents ne peuvent démissionner de l'équipe si son accréditation est menacée ;
- ✓ Si l'équipe de recherche ne répond plus aux conditions de l'article 3, elle doit prendre les dispositions nécessaires pour régulariser sa situation, si non elle perd automatiquement son accréditation. Un Procès-verbal de réunion des membres de l'équipe (PV-liste des présents et signatures) doit être adressé au chef d'établissement et à la présidence par voie hiérarchique. La CRS, après étude du dossier, peut proposer au Conseil de l'Université une dérogation de l'accréditation de l'équipe.

2.2. Laboratoires de recherche :

Article 11: Définition

- ✓ Un laboratoire de recherche est constitué d'au moins douze (12) membres permanents. Trois combinaisons sont possibles :
 - Un groupement d'enseignants chercheurs ne faisant partie d'aucune équipe de recherche ;
 - Deux ou plusieurs équipes de recherche domiciliées au sein de l'Université, travaillant sur des thématiques complémentaires ;
 - Des équipes et des membres n'appartenant à aucune équipe.
- ✓ Une équipe de recherche ne peut appartenir qu'à un seul laboratoire ;
- ✓ Un membre permanent ne peut appartenir qu'à un seul laboratoire ;
- ✓ Les équipes de recherche et les membres permanents (n'appartenant à aucune équipe) peuvent appartenir à différents établissements relevant de l'Université ;
- ✓ Les organes et les mécanismes de gestion d'un laboratoire de recherche sont définis dans son règlement intérieur.

Article 12: Membre associé

- ✓ Un laboratoire de recherche peut s'adjoindre un ou plusieurs chercheurs en qualité de membres non permanents, dits membres associés qui peuvent être des :
 - Chercheurs Universitaires appartenant à d'autres universités ;
 - Ingénieurs ;
 - Experts, ...

- ✓ Pour bénéficier du budget du laboratoire de recherche, une convention devrait être signée entre l'établissement d'attache du membre et l'établissement de domiciliation du laboratoire.
- ✓ La demande d'intégration à un laboratoire de recherche en tant que membre associé doit être adressée au Chef d'établissement de domiciliation du laboratoire de recherche après avis favorable du responsable dudit laboratoire et à la Présidence par voie hiérarchique.

Article 13: Directeur du Laboratoire

Le laboratoire de recherche est dirigé par un Directeur désigné parmi ses membres permanents. Il doit être un Professeur de l'Enseignement Supérieur ou un Professeur Habilité, appartenant à l'établissement de domiciliation du laboratoire et justifiant d'une activité scientifique reconnue.

Article 14: Constitution du dossier de demande d'accréditation

- ✓ Le dossier d'accréditation comporte :
 - Le formulaire de la demande d'accréditation dûment remplis et signé par le chef d'établissement de domiciliation ;
 - Le règlement intérieur du laboratoire signé par tous ses membres ;
 - Les lettres d'engagement des responsables des équipes de recherche et/ou des membres permanents constituant le laboratoire ;
 - Le PV du Conseil d'Etablissement relatif à la demande d'accréditation du laboratoire concerné.
- ✓ Le dossier de demande d'accréditation doit être transmis à la Présidence, par voie hiérarchique, en un exemplaire sur support papier, et un exemplaire sur support informatique.

Article 15: Adhésion au Laboratoire de Recherche après son accréditation

- ✓ L'adhésion d'une nouvelle équipe de recherche accréditée se fait sur sa demande et après l'accord du responsable du laboratoire ;
- ✓ L'adhésion d'un nouveau membre se fait sur sa demande et après l'accord du responsable du laboratoire.

Article 16: Renouvellement de l'accréditation

Le renouvellement de l'accréditation d'un laboratoire est décidé par le Conseil de l'Université. Le laboratoire de recherche doit garder le même intitulé. Le changement ou

la modification de son intitulé est considéré comme une nouvelle accréditation (articles 33 et 14).

- ✓ Le dossier de demande de ré-accréditation du Laboratoire de recherche comporte :
 - Le rapport d'activité (formulaire) signé par le chef d'établissement de domiciliation ;
 - Le règlement intérieur du laboratoire signé par tous ses membres ;
 - Les lettres d'engagement des responsables des équipes de recherche et des membres permanents non affiliés aux équipes de recherche constituant le laboratoire ;
 - Le PV du Conseil d'Etablissement relatif à la demande de ré-accréditation du laboratoire concerné.
- ✓ Le dossier doit être transmis à la Présidence, par voie hiérarchique, en un exemplaire sur support papier, et un exemplaire sur support informatique (format Word).

Article 17: Démission et retrait

- ✓ Les membres permanents (membre ou équipe) ne peuvent démissionner/retrait du laboratoire si son accréditation est menacée ;
- ✓ Si le laboratoire de recherche ne répond plus aux conditions de l'article 11, il doit prendre les dispositions nécessaires pour régulariser sa situation si non, il perd son accréditation. La CRS, après étude du dossier, peut proposer au Conseil de l'Université une dérogation de l'accréditation du laboratoire.

2.3. Centres de recherche :

Article 18: Définition

- ✓ Un Centre de Recherche est un regroupement d'équipes et de laboratoires de recherche appartenant à un ou plusieurs établissements de l'université. La mission du Centre est de développer, conformément à la politique de l'université, la recherche scientifique et technique au tour d'axes stratégiques prioritaires conformément aux statuts validés par le conseil de l'université ;
- ✓ Le Centre est domicilié dans un des établissements de l'UMI, au moins un laboratoire du centre doit appartenir à cet établissement de domiciliation ;
- ✓ Le Centre de Recherche est composé d'au moins trois laboratoires accrédités à l'UMI ;
- ✓ Une structure de recherche n'adhère qu'à un seul centre de recherche. Elle peut en revanche participer ou coopérer avec d'autres structures de recherche ;
- ✓ Les organes et les mécanismes de gestion du centre de recherche sont définis dans son règlement intérieur ;

Article 19: Direction

- ✓ Un Centre de Recherche est dirigé par un directeur, élu par les membres permanents du Centre de Recherche, ayant le grade de Professeur de l'Enseignement Supérieur justifiant d'une activité scientifique reconnue en matière d'encadrement, de production scientifique et de gestion de projets nationaux et internationaux ;
- ✓ Le Directeur doit être membre permanent dans une des structures du Centre de Recherche ;
- ✓ Le mandat du directeur du centre est de 4 ans renouvelable ;
- ✓ Le Directeur est assisté par comité de gestion désigné par le Conseil du Centre sur proposition du Directeur, conformément aux statuts validés par le CU et le règlement interne du Centre.

Article 20: Conseil du Centre

- ✓ Le Centre de Recherche est doté d'un conseil composé de :
 - Directeur du Centre ;
 - Directeurs des laboratoires et responsables des équipes de recherche affiliés au Centre ;
 - Membres désignés conformément au Règlement Intérieur du Centre.
- ✓ Les missions et prérogatives du Conseil sont à prévoir dans le règlement intérieur du centre.

Article 21: Accréditation du Centre de Recherche

La création du Centre est adoptée par le Conseil de l'Université, pour une durée de 4 ans renouvelable. Cette accréditation est accordée sur proposition d'un établissement conformément à la loi en vigueur portant organisation de l'Enseignement Supérieur.

Article 22: Constitution du dossier de demande d'accréditation

- ✓ Le dossier d'accréditation du centre comporte :
 - Le formulaire de demande d'accréditation du centre de recherche dûment remplis et signé par le chef d'établissement de domiciliation ;
 - Le règlement intérieur du centre signé par tous ses membres ;
 - Le PV du Conseil d'Établissement relatif à la demande d'accréditation du centre concerné ;
 - Les lettres d'engagement des responsables des laboratoires constituant le centre.

- ✓ Le dossier d'accréditation doit être transmis à la Présidence, par voie hiérarchique, en un exemplaire sur support papier, et un exemplaire sur support informatique.

Article 23: Adhésion au Centre de Recherche après son accréditation

L'adhésion d'une nouvelle structure de recherche se fait sur sa demande et après l'accord du conseil du centre, du conseil d'établissement et le CU.

Article 24: Renouvellement de l'accréditation

- ✓ Le dossier de ré-accréditation du centre de recherche comporte:
 - Le Rapport d'activité (formulaire) dûment remplis et signé par le chef d'établissement de domiciliation ;
 - Les Copies des PV des réunions (ordinaires et extraordinaires) du conseil du centre ;
 - Le règlement intérieur du centre signé par tous ses membres ;
 - Le PV du Conseil d'Etablissement relatif à la demande de ré-accréditation du centre concerné ;
 - Les lettres d'engagement des responsables des laboratoires et des équipes constituant le centre.
- ✓ Le dossier doit être transmis à la Présidence, par voie hiérarchique, sur support papier, et sur support informatique (format Word).

Article 25: Retrait

Les équipes et les laboratoires, ne peuvent se retirer du centre dans le cas où son accréditation est menacée. Le Conseil du Centre de recherche doit prendre les dispositions nécessaires pour régulariser la situation sinon, il perd son accréditation (article 18). La CRS, après étude du dossier, peut proposer au Conseil de l'Université une dérogation de l'accréditation du centre.

2.4. Pôles de Compétences :

Article 26: Définition

Un pôle de compétences est un réseau interuniversitaire de recherche permettant de fédérer les efforts de chercheurs relevant de plusieurs équipes, laboratoires et centres de recherche appartenant à plusieurs universités et travaillant dans une même thématique prioritaire pour le développement scientifique, socio-économique et culturel de notre pays.

- ✓ Cette structure de recherche permet :

- La réalisation de travaux de recherche pluridisciplinaires dans un esprit fédérateur, de complémentarité et de mutualisation des moyens humains et matériels ;
 - La création de liens de collaboration entre les diverses structures de recherches nationales travaillant dans le même domaine ;
 - La mutualisation et l'optimisation des équipements scientifiques.
- ✓ Les objectifs de la création de cette structure sont :
- Le regroupement, et non la fusion, d'anciens structures travaillant sur des thématiques communes en une seule structure de grande taille capable de répondre aux exigences nationales voire même internationales et pour une meilleure visibilité, ainsi que la mutualisation des équipements scientifiques ;
 - L'instauration de mécanisme de régulation et la coordination entre les membres de pôle et les autres structures de recherche travaillant dans les domaines complémentaires ainsi que l'encouragement de l'excellence.
- ✓ La création de ces pôles permettra :
- La mise en place des nouvelles formations initiales et continues notamment des Masters spécialisés et des licences professionnelles ;
 - **Sur le plan de la recherche scientifique**, ces pôles sont appelés à s'impliquer fortement dans les projets de recherches, concrets et innovants, en relation avec la thématique de chaque structure tant à l'échelle nationale qu'internationale ce qui contribue à la genèse de brevets d'invention et l'augmentation de la production scientifique ;
 - **Sur le plan de la coopération**, ces structures mettent en œuvre une stratégie de partenariat avec les acteurs nationaux et internationaux en se basant essentiellement sur l'expérience de l'UMI dans leurs domaines.

Article 27: Organes du pôle

- ✓ Les organes du pôle de compétences :

Le Coordonnateur, élu par les membres du Pôle et nommé par le président. Les membres du Pôle peuvent, dans le cas échéant, désigner un Vice Coordonnateur du Pôle;

- Le profil scientifique du Coordonnateur doit s'inscrire obligatoirement dans la thématique du pôle ;
- Les attributions du Coordonnateur sont déterminées dans le règlement intérieur du Pôle.

Le comité de suivi, composé de :

- Coordonnateur du Pôle ;
- Représentants des établissements membres du Pôle ;

- Représentants des structures de recherche constituant le pôle ;
 - Secrétariat du pôle.
- ✓ Le fonctionnement du pôle est spécifié dans son règlement intérieur.

Article 28: Accréditation du Pôle de Compétences

La création du Centre est adoptée par le Conseil de l'Université, pour une durée de 4 ans renouvelable. Cette accréditation est accordée sur proposition d'un établissement conformément à la loi en vigueur portant organisation de l'Enseignement Supérieur.

Article 29: Constitution du dossier de demande d'accréditation

- ✓ Le dossier d'accréditation du Pôle comporte :
- Le formulaire de demande d'accréditation du Pôle de recherche dûment remplis et signé ;
 - Le règlement intérieur du Pôle signé par les responsables des structures ;
 - Les engagements des laboratoires accrédités, appartenant aux établissements membres, menant des travaux de recherche s'inscrivant d'une manière explicite et claire dans la thématique fédératrice du pôle ;
 - Les équipes, non affiliées aux laboratoires, qui mènent des travaux de recherche s'inscrivant parfaitement dans les thématiques du pôle peuvent y adhérer.
- ✓ Le dossier d'accréditation doit être transmis à la Présidence, par voie hiérarchique, en un exemplaire sur support papier, et un exemplaire sur support informatique.

Article 30: Adhésion au Pôle

- ✓ L'adhésion d'une nouvelle structure de recherche se fait sur sa demande et après l'accord du comité de suivi et le CU.
- La demande d'adhésion au Pôle doit être visée par le chef d'établissement d'attache de la structure qui postule à cette adhésion ;
 - Chaque changement de la structure du Pôle est validé par le Conseil de l'Université sur proposition du comité de suivi du Pôle.

Article 31: Renouvellement de l'accréditation

- ✓ Le renouvellement de l'accréditation du Pôle de Recherche est décidé par le Conseil de l'Université.
- ✓ Le dossier doit être transmis à la Présidence, par voie hiérarchique, sur support papier, et sur support informatique (format Word).

2.5. Dispositions générales

Article 32: Accréditation

L'accréditation d'une structure de recherche est validée par le Conseil de l'Université, pour une durée de 4 ans renouvelable. Elle est accordée sur la base d'un dossier présenté par la structure concernée et les avis respectifs du Conseil de l'établissement de domiciliation et de la Commission de la Recherche Scientifique issue du Conseil de l'Université.

Article 33 : Sessions d'accréditation

Les sessions d'accréditations ou de ré-accréditation des structures de recherche sont fixées pour les mois de décembre et juin de chaque année.

Article 34 : Evaluation

La structure de recherche accréditée doit produire un rapport d'activité détaillé tous les deux ans selon le formulaire préparé à cet effet.

Article 35 : Changement dans la composition de la structure de recherche

- ✓ Tout changement relatif à la gestion ou à la composition (départ en retraite, décès, mutation, nouvelles adhésions) de la structure de recherche doit être conforme au règlement intérieur. Cette révision doit être entérinée par un procès-verbal, validé par le conseil de l'établissement d'attache et transmis à la Présidence de l'Université pour validation par le CU.
- ✓ Ces changements seront traités uniquement au cours des sessions spécifiées dans l'article 33.

Article 36

Les structures de recherche n'ayant pas fourni les rapports d'activités demandés dans les délais, ou dans la situation n'est pas conforme au présent règlement, ne peuvent bénéficier de soutien financier de l'université et perdent automatiquement leurs accréditations.

Article 37

Le présent règlement peut être modifié par le Conseil de l'Université sur proposition du Président de l'Université. Les modifications proposées deviennent effectives après adoption par le Conseil de l'Université.

EVALUATION DES STRUCTURES DE RECHERCHE

1. Objectifs

Evaluer une structure de recherche durant la période de son accréditation a pour objectifs:

- ✓ Tirer des enseignements pour améliorer, pérenniser et assurer une qualité des formations et de la recherche ;
- ✓ Situer le potentiel de recherche et promouvoir l'excellence dans les domaines de recherche de chaque structure.
- ✓ Fournir des instruments d'appréciation à l'UMI pour soutenir les travaux des chercheurs intégrant ces structures pour les encourager à publier dans des revues internationales distinguées et de qualité avérée ;
- ✓ Procéder à une analyse dynamique des forces et des faiblesses de notre université dans une perspective d'amélioration et de progrès.

2. Conditions

- ✓ La durée d'accréditation de la structure de recherche évaluée est au minimum 2 ans;
- ✓ Les structures de recherche sont évaluées deux fois durant la période de leur accréditation :
 - Une évaluation à mi-parcours, et ;
 - Une évaluation à la fin de l'accréditation.
- ✓ Les principaux aspects sur lesquels est basée l'évaluation doivent correspondre à la période déterminée dans l'appel à évaluation lancé par l'UMI ;
- ✓ Le potentiel scientifique de la structure (Articles, communications orales ou Poster, livres, chapitres dans des ouvrages, ...) doit comporter le nom complet de l'Université dans l'affiliation des auteurs relevant de notre université ;
- ✓ Les chercheurs impliqués dans les activités de recherche de la structure (projets, production scientifique, manifestations organisées, prix....) doivent être parmi les membres permanent de la structure ou bien des doctorants appartenant à la structure de recherche évaluée ;

3. Dossier à fournir

- ✓ Dossier d'évaluation (bilan de recherche), élaboré par la structure de recherche, présentant ses résultats et ses projets pour la période déterminée dans l'appel à évaluation. La structure fait l'objet d'une appréciation synthétique par critère. Le dossier d'évaluation est téléchargeable à partir du site de l'UMI sur le lien suivant : <http://www.umi.ac.ma>;
- ✓ Les pièces justificatives des réalisations ou productions de la structure

4. Procédures

- ✓ L'évaluation se réalise par des experts;
- ✓ Elaboration du dossier d'évaluation à remplir par les structures accréditées ;
- ✓ Etablissement de la grille ou le guide d'évaluation, et qui sera validé par le conseil de l'Université ;
- ✓ Constitution de la liste des experts externes, qui seront chargés des activités de l'évaluation ;
- ✓ Examen, des dossiers d'évaluation, au niveau du service concerné à la présidence de l'UMI, afin de vérifier les conditions citées ci-dessus ;
- ✓ Envoyer les dossiers d'évaluation des équipes aux experts. Chaque dossier est évalué par deux experts appartenant aux mêmes communautés scientifiques que l'équipe de recherche évaluée ;
- ✓ Les rapports d'évaluation des experts sont étudiés par la Commission de la Recherche Scientifique du Conseil de l'Université;
- ✓ Les dotations allouées à chaque structure, sur la base de cette évaluation, doivent être validées par le Conseil de l'Université ;
- ✓ Des lettres seront adressées aux responsables des structures évaluées, sous couverts de la hiérarchie, leur informant de la dotation allouée.